

**Annexe III**Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Menuiserie Colas  
15, rue Jean-Baptiste-Lafosse  
ZI des Touches  
53000 Laval

ESBTP (maçonnerie)  
ZA du Perquoi  
7, rue des Champs  
72560 Change

Cruard (Charpente)  
3, rue des sports  
53360 Simple

Échéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Calendrier prévisionnel de leur paiement (même remarque).

Les propriétaires,  
Alain Plante et Geneviève Plante

**Convention de mécénat n° 2011-037 RA du 13 juin 2011 passée pour le château de Bignicourt entre la Demeure historique et la SCI Le Château et ses associés, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Bignicourt, 2, Grande-Rue, 51340 Bignicourt-sur-Saulx, monument historique classé par arrêté du 18 octobre 2005 pour le bâtiment principal, les deux pavillons (pigeonniers et four à pains), la chapelle ainsi que le parc du château, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- la société civile Le Château, 2, Grande-Rue, 51340 Bignicourt-sur-Saulx, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire) représentée par son gérant, M. Fabrice Provin, 2, Grande-Rue, 51340 Bignicourt-sur-Saulx ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . Fabrice Provin, 2, Grande-Rue, 51340 Bignicourt-sur-Saulx (90 % des parts),
- . Jocelyn Provin, 9, rue des Vergers, 10170 Les-Grandes-Chapelles (5 % des parts),
- . Hélène Provin, 9, rue des Vergers, 10170 Les-Grandes-Chapelles (5 % des parts).

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant l'année civile 2008, 2009 ou 2010 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Bignicourt.

**Art. 4.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux de la 1<sup>re</sup> phase de travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à lancer les travaux des phases suivantes dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les

subventions publiques ou le mécénat de 40 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible.

**Art. 5.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

**Art. 6.** - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

**Art. 8.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible,

au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 9.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 1<sup>er</sup> février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

**Art. 10.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

**Art. 11.** - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**Art. 12.** - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs,

aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

**Art. 13.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 14.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

**Art. 15.** - La société civile portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Elle s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies dans une convention distincte entre les propriétaires et le(s) mécène(s).

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra

pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus à l'exclusion de ceux versés par la fondation Demeure historique.

**Art. 17.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 18.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 19.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera

engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le gérant de la société civile,  
Fabrice Provin  
Les associés,  
Jocelyn Provin et Hélène Provin

### Annexe I : Programme de travaux

#### Description des travaux et coût estimé HT de chaque poste :

Le projet se définit de façon bien précise. L'endroit ayant été trouvé à l'abandon, il faut dans un premier temps terminer la restauration de l'intégralité du domaine bâti et du parc. Certains programmes pourront se réaliser en parallèle, comme par exemple : le château et le parc ainsi des travaux extérieurs et intérieurs.

La priorité est mise sur la restauration du château, avec la fin des travaux des gros œuvres et la finition du second œuvre. Ensuite, il faut se polariser sur les dépendances et le parc.

#### Phase 1 : terminer les restaurations de gros œuvre.

1/ Réfection du toit (accord concernant l'autorisation de travaux), il s'agit de travaux de restauration à l'identique avec pose d'ardoises neuves, révision de la charpente et des arases de maçonnerie, deux châssis de toiture seront déposés.

2/ Reprise total des terrasses, il s'agit d'effectuer une réfection totale des terrasses arrière, une reprise des parements intérieurs des sous bassement en pierres de taille, une reprise de voûte en moellons de calcaire asisés.

3/ Restauration de la ferronnerie avec pose et repose de la balustrade horizontale.

4/ Reprise de la charpente en sous-œuvre : Il est question de conforter les 4 fermes : fournitures et pose de potelets en chaîne pour transfert de charges sous semelle en appui sur le mur de refend, boulonnage correspondant.

5/ restauration des grands décors peints sur menuiserie pour l'atrium, le grand salon, le fumoir, la salle à manger, l'office et la bibliothèque (dépeussierage, rebouchage des lacunes et consolidation des supports).

Phase 1	Coût estimatif HT
1- Réfection du toit	43 000 euros
2- Reprise total des terrasses	156 000 euros
3- Restauration de la ferronnerie	8 000 euros
4- Reprise de la charpente en sous-œuvre	10 000 euros
5- Restauration des grands décors peints sur menuiserie	105 000 euros
Total phase 1	322 000 euros

#### Phase 2 : Second œuvre

1/ Restauration des chambres et salles de bain : les travaux à réaliser sont les suivants : rénovation des peintures et décors, la reprise des boiseries.

2/ Pour l'ensemble du château, il est prévu un système de détecteur incendie intégré avec un circuit fermé qui permettra, le cas échéant, aux pompiers de pouvoir déterminer le départ d'un feu, grâce à un boîtier.

3/ Restauration : escalier, cuisine, salle à manger, salle de réception, toilettes publics, divers vestibules et couloirs, atrium des chambres.

4/ Reprise de la peinture des huisseries

5/ Restitution de l'atrium

Phase 2	Coût estimatif HT
1- Restauration des chambres et salles de bain	45 000 euros
2- Électricité et détecteur de fumée (sécurité)	16 000 euros
3- Restauration escalier, cuisine, salle à manger...	25 000 euros
4- Reprise de la peinture extérieure	15 000 euros
5- Restitution de l'atrium	8 000 euros
Total phase 2	109 000 euros

### Phase 3 : Restauration des dépendances

1/ Le pigeonnier : restauration des portes et fenêtres, de l'escalier et du plancher et aménagement intérieure.

2/ La chapelle : reprise totale de maçonnerie et de la taille des pierres (intérieure, extérieure).

3/ La chapelle : restitution des vitraux.

4/ La chapelle : restauration de la toiture.

Phase 3	Coût estimatif HT
1- Restauration du pigeonnier	14 000 euros
2- Reprise totale de maçonnerie et de la taille des pierres de la chapelle	60 000 euros
3- Restitution des vitraux de la chapelle	26 000 euros
4- Toiture de la chapelle	10 000 euros
Total phase 3	110 000 euros

### Phase 4 : Le parc

Il s'agit de restituer le parc, structuré et paysagé, dont l'attrait devra venir d'un parcours organisé et logique créant des surprises. Aménagements pour les publics en situation de handicap.

Phase 4	Coût estimatif HT
Relevé topographique	20 000 euros
Création d'un projet plan et dessin (y compris étude handicap)	10 000 euros
Achat de végétaux	50 000 euros
Création des allées, engrais, décaissement, bâches géo-textile, grève	35 000 euros
Aménagements handicap : signalétique adaptée, revêtement allées, panneaux interprétations, ...	74 000 euros
Plantation	20 000 euros
Total phase 4	209 000 euros

### Total phase 1 à phase 4

	Coût estimatif HT
Phase 1	322 000 euros
Phase 2	109 000 euros
Phase 3	110 000 euros
Phase 4	209 000 euros
+ Honoraire architecte	73 000 euros
Total	823 000 euros

**Annexe II : Plan de financement****Phase 1**

Subvention DRAC	128 800	40 %
Conseil général	13 000	4 %
Conseil régional		0
Europe	25 000	8 %
Mécénat	120 000	37 %
Fondation Demeure historique (avec le soutien de la Fondation Le Lous)	10 000	3 %
Autofinancement	25 200	8 %
TOTAL	322 000 euros	100 %

**Phase 2**

Subvention DRAC	43 600	40 %
Conseil général	10 000	9 %
Conseil régional	25 000	23 %
Europe	13 000	12 %
Mécénat	10 900	10 %
Autofinancement	6 500	6 %
TOTAL	109 000 euros	100 %

**Phase 3**

Subvention DRAC	44 000	40 %
Conseil général	0	0
Conseil régional	25 000	23 %
Europe	15 400	14 %
Mécénat	10 000	9 %
Autofinancement	15 600	14 %
TOTAL	110 000 euros	100 %

**Phase 4**

Subvention DRAC	0	0
Conseil général	41 800	20 %
Conseil régional	0	0
Europe	29 260	14 %
Mécénat	123 310	59 %
Autofinancement	14 630	7 %
TOTAL	209 000 euros	100 %

**TOTAL Phase 1 à Phase 4**

Subvention DRAC	216 400	26 %
Conseil général	50 000	6 %
Conseil régional	50 000	6 %
Europe	82 660	10 %
Mécénat	264 210	32 %
Fondation Demeure historique	10 000	1 %
Autofinancement	149 730	19 %
TOTAL	823 000 euros	100 %

Le gérant de la société civile,  
Fabrice Provin

**Annexe III**Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux (à compléter) :

Maçonnerie Le bâtiment Associé  
M. Christophe Possémé  
Zone industrielle BP 19  
51140 Muizon

Menuiserie Entreprise Pujol  
M. Éric Pujol  
Artisan ébéniste menuisier  
51300 Orconte

L'ACMH de la Haute-Marne : Pierre Bortolussi

Échéancier de leur réalisation :

Début des travaux prévus : Juin 2011

Fin des travaux prévus : fin 2012

Calendrier de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Le gérant de la société civile,  
Fabrice Provin

**Convention de mécénat n° 2011-038 R du 5 août 2011 passée pour le château de Fiches entre la Demeure historique et les propriétaires M<sup>me</sup> Nicole Ginabat et M<sup>me</sup> Françoise Pujol (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Fiches, route de Saint-Félix-de-Rieutort, 09340 Verniolle, monument historique inscrit par arrêté du 29 avril 2005, pour les façades et toitures du château, l'escalier principal du corps de logis, le plafond peint de la grande salle du 1<sup>er</sup> étage et le plafond de la salle contiguë à cette grande salle, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2<sup>bis</sup> de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M<sup>me</sup> Nicole Ginabat, Château de Fiches, route de Saint-Félix-de-Rieutort, 09340 Verniolle et M<sup>me</sup> Françoise Pujol, 10, rue des lilas, 31830 Plaisance-du-Touch, propriétaires indivis du monument, appelé ci-après les propriétaires.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I.

Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Ils s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances.

Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié aux château de Fiches.

**Art. 4.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux de la 1<sup>re</sup> phase de travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à lancer les travaux de la 1<sup>re</sup> phase de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 95 % des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;